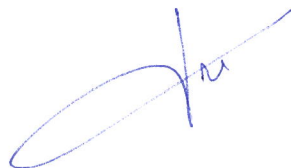


DECISION EL 99-053

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0736/0087/EL, Monsieur Soulé DANKORO au nom du Parti Démocratique du Bénin, sollicite de la Cour la rectification « des résultats définitifs » de la 4^e circonscription électorale donnés par la Commission Electorale Départementale Atacora et la Commission Electorale Nationale Autonome ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'elle est prématurée ; qu'au surplus, elle émane du Parti Démocratique du Bénin qui n'a pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :


Article 1^{er} .- La requête du Docteur Soulé DANKORO au nom du Parti Démocratique du Bénin est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Docteur Soulé DANKORO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,


Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-